

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 Rabiaa I 1415 - 19 Août 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 65

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

- Décret n° 94-1692 du 8 août 1994**, relatif aux imprimés administratifs ..... 1327  
Nomination d'un membre du conseil supérieur islamique ..... 1328  
Nomination d'un chef de bureau de contrôle des dépenses ..... 1328

### Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un chef de subdivision ..... 1328  
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 8 août 1994, portant création de deux arrondissements municipaux dans le périmètre de la commune de Tunis ..... 1328

### Ministère de la Justice

- Maintien en activité de magistrats ..... 1329

### Ministère de la Défense Nationale

- Nomination d'un substitut du procureur général directeur de la justice militaire ..... 1329  
Nomination d'un substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis ..... 1329  
Nomination du président du tribunal militaire permanent de Sfax ..... 1329  
Nomination d'un juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef ..... 1329

### Ministère des Finances

- Décret n° 94-1700 du 8 août 1994**, portant suspension du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à la vente sur le marché local des canots pneumatiques ..... 1329

### Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 94-1701 du 8 août 1994**, relatif au régime de travail des agents de contrôle phytosanitaire et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture ..... 1330  
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre ..... 1330

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, portant report du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal .....	1331
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches .....	1331
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches .....	1332
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Décret n° 94-1702 du 8 août 1994, modifiant le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 portant statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat .....	1332
<b>Ministère du Transport</b>	
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire .....	1333
<b>Ministère de la Culture</b>	
Décret n° 94-1703 du 8 août 1994, relatif à la création du prix annuel d'arts plastiques .....	1333
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 94-1704 du 8 août 1994, relatif à la fixation des critères d'évaluation des activités des chefs de services hospitaliers, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation .....	1334
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 août 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux .....	1334
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux .....	1335
<b>Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 8 août 1994, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports .....	1337

## Avis et Communications

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	1338

## PREMIER MINISTÈRE

### Décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décrets n° 71-113 du 10 avril 1971 et 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

#### Chapitre I :

#### Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités relatives à la création des imprimés administratifs, à leur normalisation, leur production et leur gestion.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les imprimés administratifs utilisés dans les services centraux et régionaux relevant des ministères, collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des imprimés ayant un caractère de sécurité ainsi que ceux fixés par des conventions internationales.

Art. 3. - Est considéré comme imprimé administratif tout moyen écrit utilisé pour la collecte d'informations, ou l'octroi de prestation ou la création d'un document administratif, et de façon générale, pour la réalisation d'un travail administratif.

Art. 4. - La normalisation des imprimés administratifs a pour objet de les soumettre à des critères en ce qui concerne les dimensions du papier utilisé, la conception et la rédaction et ce, en vue de les simplifier, d'optimiser leur utilisation et de réduire les coûts de leur production.

#### Chapitre II :

#### Régime des imprimés administratifs

Art. 5. - La langue arabe est adoptée dans l'élaboration des modèles des imprimés administratifs. Il est admis, le cas échéant, d'ajouter sa traduction dans une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 6. - Les modèles des imprimés administratifs sont soumis avant leur production à une étude préalable afin de s'assurer notamment que le nouvel imprimé est nécessaire, clair dans sa forme et son contenu.

Art. 7. - La mise à jour des imprimés administratifs a lieu conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 8. - Au vu de ses études préalables prévues par l'article 6 du présent décret, les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif concernés établissent les projets d'imprimés à créer ou à actualiser.

Art. 9. - Les commandes d'imprimés administratifs sont fixées en fonction des besoins des services concernés en vue de garantir leur approvisionnement de manière régulière et en tenant compte des conditions de stockage.

Art. 10. - Les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration des imprimés administratifs dans les meilleures conditions pour les répartir entre les services concernés en temps utile et pour les stocker en assurant leur sécurité contre les divers risques.

Les quantités stockées font régulièrement l'objet d'un suivi en tenant compte de la cadence d'utilisations et ce, en vue de la programmation en temps utile des réimpressions ultérieures.

#### Chapitre III :

#### Normalisation et enregistrement des imprimés administratifs

Art. 11. - Les structures chargées de l'organisation, méthode et informatique dans les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif sont chargées de :

1) centraliser tous les modèles d'imprimés utilisés en vue de les étudier et de formuler des propositions à leur sujet en ce qui concerne notamment le principe de leur maintien, leur suppression, ou leur amélioration conformément aux dispositions du présent décret

2) contribuer à l'élaboration des projets d'imprimés à créer en ce qui concerne la forme et le fond

3) participer à la mise à jour des imprimés administratifs.

A cet effet, les structures chargées de l'organisation, méthode et informatique sont chargées de préparer un résumé explicatif concernant chaque imprimé administratif.

Art. 12. - Les imprimés administratifs prévues par l'article 2 du présent décret, sont soumis aux opérations de normalisation et d'enregistrement de la part d'une commission nationale qui comprend :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ou son représentant : président

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre

- un représentant de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne : membre

- un représentant du centre national de l'informatique : membre

- un représentant du ministère ou de la collectivité publique locale ou de l'établissement public à caractère administratif concerné : membre.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'un des cadres du Premier ministre.

Art. 13. - La commission prévue à l'article 12 du présent décret est chargée des missions ci-après :

- examen de la conformité des modèles d'imprimés qui lui sont soumis aux dispositions du présent décret

- enregistrement des modèles définitifs des imprimés administratifs.

Art. 14. - L'opération d'enregistrement des imprimés administratifs consiste à attribuer un numéro de série à chaque modèle définitif dans des registres spéciaux.

Art. 15. - Les modèles définitifs des imprimés administratifs entrent en vigueur en vertu d'un arrêté du ministre concerné et sont portés à la connaissance du public par tout moyen de publication et de notification en vigueur.

#### Chapitre IV :

#### **Recensement des imprimés administratifs**

Art. 16. - Les ministères concernés procèdent au recensement de tous les modèles d'imprimés administratifs utilisés et à leur réexamen en vue de leur suppression ou leur amélioration conformément aux dispositions du présent décret.

La liste officielle de tous les modèles d'imprimés administratifs en vigueur est fixée par arrêté du ministre concerné dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1995. Une copie de cet arrêté est transmise au Premier ministre.

Cette liste est soumise à jour en temps utile et autant de fois que nécessaire.

Art. 17. - Il est interdit aux services publics de produire ou d'utiliser des imprimés non prévus dans la liste officielle des imprimés administratifs.

Art. 18. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 94-1705 du 8 août 1994.**

Monsieur Mohamed Hédi Belhadj est nommé membre du conseil supérieur islamique en remplacement de Monsieur Brahim Hadfi.

##### **Par décret n° 94-1693 du 8 août 1994.**

Monsieur Fadhel Attia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère des affaires religieuses relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au Premier ministre.

En application de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

#### **NOMINATION**

##### **Par décret n° 94-1694 du 8 août 1994.**

Monsieur Moncef Somaï, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

##### **Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 8 août 1994, portant création de deux arrondissements municipaux dans le périmètre de la commune de Tunis.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 10,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 90-1466 du 28 août 1990, portant extension du périmètre communal de Tunis,

Vu le décret n° 93-1477 du 9 juillet 1993, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 3 mars 1992,

Arrête :

Article premier. - Sont créés dans le périmètre communal de Tunis deux arrondissements municipaux :

1 - arrondissement d'Ezzouhour,

2 - arrondissement d'Ettahrir,

Art. 2. - Les limites territoriales de ces deux arrondissements représentées sur les deux plans annexés au présent arrêté sont définies comme suit :

Arrondissement d'Ezzouhour

Le territoire de l'arrondissement d'Ezzouhour est délimité par une ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) indiquée en rouge sur le plan annexé et définie comme suit :

Du point "1" situé à l'intersection des axes de l'avenue Mustapha Khaznadar et de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 630 mètres environ jusqu'au point n° 2.

Du point "2" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956) et de la bretelle reliant cette dernière à la route dénommée "Sortie Ouest Tunis - Mjez El Bab", la limite se dirige vers le sud en suivant l'axe de la bretelle précitée puis en traversant Sebkhet Essijoumi suivant une ligne droite fictive sur une distance totale de 2200 mètres environ jusqu'au point n° 3.

Du point "3" situé dans Sebkhet Essijoumi, la limite se dirige vers le nord-ouest en ligne droite fictive sur une distance de 1950 mètres environ en traversant ledit Sebkha, et ce jusqu'au point n° 4.

Du point "4" situé à l'intersection du périmètre du domaine public maritime de Sebkhet Essijoumi avec l'Oued Guériana, la limite suit le cours de ce dernier sur une distance de 1150 mètres environ jusqu'au point n° 5.

Du point "5" situé à l'intersection de l'Oued Guériana et du canal dérivant de ce dernier, la limite se dirige vers le nord-est en suivant le canal sur une distance de 850 mètres environ jusqu'au point n° 6.

Du point "6" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 39 (avenue Sabra et Chatila) et de la rue 4003, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 800 mètres environ jusqu'au point n° 7.

Du point "7" situé à l'intersection des axes de la rue 4003 et de l'avenue Casablanca, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 130 mètres environ jusqu'au point n° 8.

Du point "8" situé à l'intersection des axes de l'avenue Casablanca et de la rue de la pêche (ex Trik Bir Kleb), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 180 mètres environ jusqu'au point n° 9.

Du point "9" situé à l'intersection des axes de la rue 4098 et de l'avenue Casablanca, la limite se dirige vers l'est en suivant l'axe de cette dernière sur une distance de 500 mètres environ jusqu'au point n° 10.

Du point "10" situé à l'intersection du passage à niveau de la voie ferrée "Tunis-Gardimaou" et de l'axe de la rue de Grenade, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 140 mètres environ jusqu'au point n° 11.

Du point "11" situé à l'intersection des axes de la rue de Grenade et de l'avenue Mustapha Khaznadar, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 640 mètres environ pour se refermer sur le point de départ n° 1.

Arrondissement Ettahrir

Le territoire de l'arrondissement d'Ettahrir est délimité par une ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 1) indiquée en rouge sur le plan annexé et définie comme suit :

Du point "1" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 130 (avenue Habib Bougatfa) et du boulevard 7 novembre 1987, la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 1210 mètres environ jusqu'au point n° 2.

Du point "2" situé à l'intersection des axes du boulevard 7 novembre 1987 et de la route de moyenne communication n° 31 (avenue Mongi Slim), la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 2270 mètres environ jusqu'au point n° 3.

Du point "3" situé à l'intersection des axes de la route MC n° 31 et de la piste desservant l'école primaire "cité El Intilaka II", la limite se dirige vers l'est en suivant l'axe de ce dernier sur une distance de 210 mètres environ jusqu'au point n° 4.

Du point "4" situé à l'intersection des axes de la piste précitée et de la rue n° 6866, la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 85 mètres environ jusqu'au point n° 5.

Du point "5" situé à l'intersection des axes des rues n° 6866 et 6206, la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 170 mètres environ jusqu'au point n° 6.

Du point "6" situé à l'intersection des axes des rues n° 6206 et 6846, la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 495 mètres environ jusqu'au point n° 7.

Du point "7" situé à l'intersection des axes des rues n° 6846 et 6851, la limite suit l'axe de ce dernier sur une distance de 250 mètres environ jusqu'au point n° 8.

Du point "8" situé à l'intersection des axes de la rue n° 6851, et de la route moyenne communication n° 130, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 1790 mètres environ pour se refermer sur le point n° 1 point de départ.

Art. 3. - Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kallal**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 94-1699 du 8 août 1994.

Les magistrats dont les noms suivent sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après :

Abdelwaheb Ben Ameer - premier président de la cour d'appel de Tunis - du 01/12/1994 au 30/11/1995

Romdhane Abassi - procureur général près la cour d'appel de Gafsa - du 01/01/1995 au 31/12/1995

Mohamed Marzouki - procureur général près la cour d'appel de Medenine - du 01/01/1995 au 31/12/1995

Mekki Ouerghi - conseiller à la cour de cassation - du 01/01/1995 au 31/12/1995

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 94-1695 du 8 août 1994.

Le colonel Abdellaziz Ben Khalifa Tilouch, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, est nommé substitut du procureur général directeur de la justice militaire, à compter du 1er octobre 1994.

#### Par décret n° 94-1696 du 8 août 1994.

Le capitaine Moncef-Eddine Ben Jemaïel El-Jazi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, est nommé substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, à compter du 1er octobre 1994.

#### Par décret n° 94-1697 du 8 août 1994.

Monsieur Jamel Turki, magistrat de troisième grade est désigné de nouveau président du tribunal militaire permanent de Sfax pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1994.

#### Par décret n° 94-1698 du 8 août 1994.

Le lieutenant Mohamed Ben Laroussi Triki, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, est nommé juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef, à compter du 1er octobre 1994.

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 94-1700 du 8 août 1994, portant suspension du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à la vente sur le marché local des canots pneumatiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée dus à la vente sur le marché local des canots pneumatiques destinés aux services de sécurité nationale.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1701 du 8 août 1994, relatif au régime de travail des agents de contrôle phytosanitaire et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 14 février 1904, réglant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 14,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies contagieuses des animaux,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988 et le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du directeur des finances du 2 mai 1955, relatif au contrôle phytosanitaire en dehors des heures normales de service,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les opérations de contrôle phytosanitaire et vétérinaire et de désinsectisation des produits végétaux et animaux ainsi que leurs dérivés importés ou destinés à l'exportation, effectuées au niveau des postes frontières par les agents du ministère de l'agriculture habilités à cet effet sont accomplies pendant l'horaire en vigueur dans les administrations publiques.

Art. 2. - Les opérations de contrôle phytosanitaire et vétérinaire peuvent être exceptionnellement accomplies en dehors de l'horaire administratif sur présentation d'une demande écrite par l'importateur ou l'exportateur dans laquelle il précise le lieu où s'effectue le contrôle, l'heure à laquelle il commence et la durée approximative de son déroulement.

Art. 3. - Les importateurs, exportateurs ou leurs représentants bénéficiant du service de contrôle phytosanitaire et vétérinaire en dehors des heures normales de service payent une redevance par heure de travail supplémentaire et par agent de contrôle tel que fixé par l'article 6 du présent décret.

Art. 4. - Le montant des redevances visées à l'article précédent est versé au fonds de concours intitulé "fonds de protection des végétaux".

Art. 5. - Cette redevance est exigible dès la présentation de la demande par l'importateur, l'exportateur ou leurs représentants.

Art. 6. - Les contrôleurs chargés d'effectuer les opérations de contrôle phytosanitaire et vétérinaire perçoivent à la fin de chaque mois et sur présentation d'un mémoire dûment rempli et signé une indemnité fixée comme suit :

- un dinar cinquante millimes par heure pour les opérations effectuées entre 6 heures et 21 heures

- un dinar trois cent millimes par heure pour les opérations effectuées entre 21 heures et 6 heures.

L'indemnité susvisée est prélevée sur les recettes du fonds de protection des végétaux.

Art. 7. - L'attribution de cette indemnité est exclusive de tout repos compensateur. Les agents nantis d'un emploi fonctionnel ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'indemnité sus-mentionnée.

Art. 8. - Les contrôleurs chargés d'effectuer les opérations de contrôle phytosanitaire et vétérinaire ne peuvent accomplir mensuellement dans les conditions prévues par le présent décret, plus de 50 heures de travail donnant lieu au paiement d'indemnités.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du ministre de l'agriculture et du directeur des finances du 2 mai 1955 relatif au contrôle phytosanitaire en dehors des heures normales de service.

Art. 10. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et la formation agricoles,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1472 du 4 juillet 1994, portant création de l'unité de réalisation de projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre,

Arrête :

Article premier. - L'unité de réalisation de projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre créée par le décret susvisé n° 94-1472 du 4 juillet 1994 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le siège de l'unité de réalisation du projet susvisé est fixé à Boussalem du gouvernorat de Jendouba.

Art. 3. - L'unité de réalisation du projet susvisé couvre les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte et l'Ariana.

Art. 4. - L'unité susvisée est dirigée, sous l'autorité du directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole, par un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, qui assure la gestion administrative, financière et technique du projet.

Le chef du projet est chargé d'entreprendre toutes actions et études de nature à contribuer au développement du secteur betteravier et notamment de :

- réaliser des essais de plein champs et d'analyse de laboratoire dans les domaines de la fertilisation, du choix variétal et de la protection de la betterave à sucre

- effectuer des analyses physico-chimiques et technologiques relatives à la qualité des sols et de la protection de la betterave à sucre

- entreprendre des enquêtes agro-économiques pour évaluer la rentabilité de la culture de la betterave à sucre par rapport aux autres spéculations

- assurer une large diffusion des réalisations en matière de culture et de transformation de la betterave à sucre.

Art. 5. - Le chef de projet susvisé est assisté par un conseil scientifique et technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 6. - L'unité susvisée comprend trois services et trois laboratoires dirigés chacun par un cadre ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale :

1 - service de la coordination des activités d'expérimentation, de documentation et de vulgarisation

2 - service des études agro-économiques et d'appui à la gestion de l'exploitation betteravière

3 - service des affaires administratives et financières

4 - laboratoire d'analyse du sol et de la fertilisation

5 - laboratoire de protection de la betterave à sucre, de phytopathologie et de malherbologie

6 - laboratoire de contrôle de la qualité physiologique et technologique de la betterave à sucre et de ses sous-produits.

Art. 7. - La durée de réalisation du projet susvisé est fixée à cinq ans.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, portant report du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1980, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal tel que complété par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal prévu pour le 29 décembre 1993 par l'arrêté du 2 novembre 1993 est reporté au 24 novembre 1994 et jours suivants.

Art. 2. - La clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 1994.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel que complété par l'arrêté du 23 avril 1993,

Arrête :

Article premier. - La neuvième option de l'annexe de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986, complété par l'arrêté du 23 avril 1993 est modifiée comme suit :

IX Option : Navigation :

1) Les différentes sortes de caps

2) Projection cylindrique caneval de marcator

3) Champ magnétique terrestre, déclinaison magnétique

4) Description et principe du compas magnétique

5) Point en vue de terre par relèvements simultanés et successifs, par relèvement et distance d'un amer, par relèvement et sondes.

6) Lecture et utilisation pratique des cartes marines françaises

7) Les marées : causes des marées, règle des douzièmes.

Art. 2. - Les options ci-après sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986 complété par l'arrêté du 23 avril 1993 :

X Option : Engins et techniques de pêche :

1) Classification détaillée des engins des pêches

2) Les chaluts de fond (méditerranéen et océanique)

3) Les problèmes de coupe des filets de pêche

4) L'écho sondeur (composition, fonctionnement, échelle de sousgammes suppression, ligne blanche)

5) Les poissons (caractères généraux, alimentation, reproduction, déplacement, immigration)

6) Réparation des différentes sortes de déchirures

7) Classification des nœuds.

XI Option : Mécanique navale :

1) Rappels des lois de physique et de mécanique (inertie, énergie, travail, puissance)

2) Définitions élémentaires

3) Conduite et entretien des moteurs marins

4) Principe de fonctionnement des moteurs diesel marins à 2 et à 4 temps

5) Transmission de l'effort moteur à l'hélice

6) Système d'alimentation des moteurs marins en combustible

7) Système de refroidissement des moteurs marins

- 8) Lancement des moteurs marins diesel.  
XII Option : Construction navale  
1) Nomenclature d'un chalutier  
2) Caractéristiques des navires  
3) Les essences du bois  
4) Les différents bordages  
5) L'assèchement des coques, le carénage  
6) Les peintures.  
XIII Option : Mécanique agricole  
1) le moteur à essence  
2) Le moteur diesel  
3) Circuits électriques  
4) Le tracteur agricole (moteur, transmission - relevage, entretien).  
Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,  
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,  
Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa, au centre de formation professionnelle agricole de Barroua, à l'école des pêches de Kélibia et à l'école des pêches de Bizerte le 15 novembre 1994 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

- Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17).  
Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 15 octobre 1994.  
Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**Décret n° 94-1702 du 8 août 1994, modifiant le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 portant statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,  
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,  
Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,  
Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 94-553 du 28 février 1994, portant modification du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat,

- Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 8 et 13 du décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 sont modifiés comme suit :

Art. 8. (nouveau) - Les conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - par voie de nomination directe parmi les sortants de l'école nationale d'administration ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de cette école, titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

2 - par voie de concours sur dossier et épreuve orale parmi :

- les candidats âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent, obtenu dans la même discipline.

Aux avocats inscrits à la deuxième section de la première partie du tableau des avocats et ayant exercé pendant au moins 5 ans et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

3 - Par voie de concours sur épreuves écrites et orales parmi :

- les fonctionnaires titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur ou dans un grade équivalent et exerçant dans le domaine des affaires juridiques et âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

- les agents titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans une entreprise publique dans le domaine juridique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture des concours prévus au paragraphe 2 et 3 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 13. (nouveau) - Les conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - Par voie de nomination au choix parmi les conseillers rapporteurs adjoints auprès du contentieux de l'Etat justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

2 - Par voie de concours sur dossiers et après épreuve orale parmi les fonctionnaires ou les agents des entreprises publiques titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public, ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent obtenu dans les mêmes disciplines, et justifiant de quatre années d'expérience au moins après obtention de leurs diplômes dans le domaine des affaires juridiques et âgés de trente sept ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le nombre des conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat recrutés par voie de concours ne peut dépasser le tiers des postes vacants dans le grade de conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat, à la date de l'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours prévu au paragraphe 2 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1993 au ministère du transport**

Hédi Atig  
Hédi Garbi  
Mohamed El Euch  
Khelifa El Mouedhen

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **Décret n° 94-1703 du 8 août 1994, relatif à la création du prix annuel d'arts plastiques.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels et notamment ses articles premier et 17,

Vu le décret n° 89-732 du 10 juin 1989, relatif à la création de la commission d'acquisition des œuvres d'art plastique au profit de l'Etat et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 84-955 du 23 août 1984, portant création de prix nationaux dans les domaines des lettres et des arts tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-413 du 6 mars 1987 et le décret n° 87-1445 du 24 décembre 1987 et le décret n° 92-592 du 16 mars 1992,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est institué un prix d'encouragement dénommé "le prix annuel d'arts plastiques".

Ledit prix est attribué par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Art. 2. - Le montant du prix annuel d'arts plastiques est fixé comme suit :

- un premier prix d'encouragement de deux mille dinars (2,000,000 d),

- un second prix d'encouragement de mille dinars (1,000,000 d)

Art. 3. - Les productions primées sont sélectionnées parmi les ouvrages présentés à l'exposition annuelle des arts plastiques organisée par le ministère chargé de la culture.

Art. 4. - La date de l'exposition et l'invitation des artistes plasticiens sont communiquées dans les médias, par correspondance ou par communiqués affichés à l'administration intéressée au sein du ministère chargé de la culture.

Art. 5. - Les travaux autorisés à l'exposition doivent être récents et n'ont pas fait l'objet d'une exposition antérieure.

Art. 6. - Une commission présidée par le ministre chargé de la culture a pour mission de choisir les meilleurs travaux conçus.

Elle comprend huit membres désignés par arrêté du ministre chargé de la culture :

- un représentant de la direction des arts plastiques

- deux critiques d'arts

- trois artistes plasticiens professionnels non participants

- un représentant de l'union tunisienne des artistes plasticiens

- un représentant de la direction des affaires administratives, financières et de la planification au ministère chargé de la culture.

Art. 7. - La commission se réunit une fois par an au moins sur convocation du ministre chargé de la culture.

Art. 8. - Pour la validité des délibérations de la commission, la présence de tous les membres est nécessaire, les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des membres.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres.

Art. 9. - Un même artiste plasticien ne peut cumuler, plus d'un prix au cours de l'exposition annuelle.

Art. 10. - Les prix sont attribués aux artistes professionnels tunisiens. Les artistes plasticiens non tunisiens ou amateurs peuvent participer à l'exposition en marge du concours.

Art. 11. - Les charges de l'exposition et des prix sont imputées sur le budget du ministère chargé de la culture.

Art. 12. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1704 du 8 août 1994, relatif à la fixation des critères d'évaluation des activités des chefs de services hospitaliers, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 32,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'évaluation des activités des services hospitaliers de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie est effectuée en tenant compte des critères comprenant l'organisation du travail, la qualité des prestations fournies, les actions de formation, d'encadrement et de recherche et les résultats réalisés par rapport à ceux de la période antérieure à celle concernée par le rapport dans les services concernés.

Le comité consultatif d'évaluation établit pour l'activité de chaque chef de service un rapport d'évaluation en fonction des critères fixés par l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le comité consultatif d'évaluation est habilité à :

- recueillir, auprès de tous les services et instances concernés, les informations et rapports nécessaires aux actions d'évaluation,

- procéder à des visites au sein des services concernés. Ces visites peuvent être effectuées soit par des membres du comité soit par des enseignants hospitalo-universitaires de la même spécialité que celle du service concerné et ayant au moins le grade de maître de conférence agrégé,

- élaborer ou faire élaborer selon la même procédure que celle prévue dans l'alinéa précédent du présent article, toute étude ou programme visant à promouvoir la qualité des activités et des prestations fournies par les services concernés.

Art. 3. - Le comité est présidé par le directeur général de la santé et comprend les membres suivants :

- un président d'université représentant le ministère de l'éducation et des sciences,

- les doyens des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ou leurs représentants,

- le directeur de l'institut national de santé publique,

- le directeur du centre national pédagogique de formation des cadres de la santé,

- le directeur de l'inspection médicale,

- le directeur de la tutelle des hôpitaux,

- le secrétaire général du syndicat des médecins, pharmaciens et médecins-dentistes hospitalo-universitaires ou son représentant,

- le secrétaire général du syndicat des médecins, pharmaciens et médecins-dentistes hospitalo-sanitaires ou son représentant.

Le comité peut faire appel, chaque fois qu'il le juge utile, à des personnalités connues pour leur compétence dans le domaine de l'évaluation des prestations de santé et d'encadrement et ce afin de l'éclairer sur certaines questions.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la tutelle des hôpitaux.

Art. 5. - Le comité consultatif d'évaluation se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la santé publique ou de la majorité de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des travaux du comité et le communique aux membres 15 jours avant la tenue des réunions.

Art. 6. - Les membres du comité consultatif d'évaluation sont tenus au secret des délibérations.

Le comité ne peut siéger valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité se réunit, après une deuxième convocation, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 7. - Le comité consultatif d'évaluation émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Une copie de chaque rapport d'évaluation sera adressée sous pli confidentiel, dans le délai d'une semaine, au chef de service concerné qui peut, à cette occasion, présenter ses observations au ministère de la santé publique et ce dans le délai d'une semaine dès la réception de ladite copie.

Art. 9. - L'ensemble des activités du comité consultatif d'évaluation fait l'objet d'un rapport annuel remis, avant la fin du mois de janvier suivant l'année concernée par le rapport, au ministre de la santé publique.

Art. 10. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 8 août 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, tel que modifié par le décret n° 93-1351 du 14 juin 1993,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-986 du 2 juin 1988,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux,

Arrête :

Article unique. - les dispositions des articles 3, 4, 6, 12, 14 et 15 de l'arrêté du 29 mars 1990 sus-indiqué, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 3. (nouveau) - Le nombre de postes à pourvoir, pour chaque spécialité et pour chaque établissement, le lieu et la date du déroulement du concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le délai séparant la date de clôture du registre d'inscription des candidatures et celle du début du déroulement des épreuves est d'un (1) mois au minimum.

Art. 4. (nouveau) - Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture du registre :

- une demande de participation au concours
- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis au sein des formations hospitalières,
- l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, activités professionnelles, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, 7 copies et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée pour préciser que ces copies sont conformes à l'original.

Art. 6. (nouveau) - L'épreuve de soutenance des travaux et d'évaluation des titres et activités professionnelles consiste en un exposé du candidat d'une durée de 15 minutes, suivi d'une discussion avec le jury d'une heure au maximum.

Art. 12. (nouveau) - Un jury comprenant : 5 à 7 membres au maximum, dont un président, est constitué pour chaque spécialité. Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un jury pour deux (2) spécialités.

Le président du jury et les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique après tirage au sort parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine et les médecins principaux des hôpitaux sans condition d'ancienneté, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux justifiant d'une ancienneté de 4 années au moins dans le grade à la date d'ouverture du concours.

Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury à raison de trois (3) membres au moins, chaque fois que l'effectif des professeurs, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, médecins principaux des hôpitaux et médecins des hôpitaux, dans les spécialités concernées, le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du Premier ministre. Il a lieu en séance publique et ses résultats sont consignés sur un procès-verbal.

Art. 14. (nouveau) - Après délibération, le président du jury procède au relevé des notes obtenues pour chaque épreuve par les candidats.

La moyenne générale est inscrite sur le procès-verbal des délibérations. Tous les documents ayant servi à ces opérations et notamment ceux prévus à l'article 8 ci-dessus doivent être joints au procès-verbal.

Le jury établit pour chaque spécialité :

- une liste générale de tous les candidats,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de médecin des hôpitaux dans la limite du nombre des postes ouverts,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins.

Le classement des candidats dans chacune des listes précitées est établi par ordre de mérite. Au cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent un même total de points, ils sont départagés dans le classement par la note de l'épreuve pratique et en cas d'égalité, il sera tenu compte de la note d'évaluation des titres et activités professionnelles.

Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Les résultats du concours sont proclamés en séance publique immédiatement après la fin des délibérations.

Le procès-verbal comporte les notes des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président et les membres du jury ayant participé aux délibérations. Il est joint au procès-verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 15. (nouveau) - le jury ne peut fonctionner qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents, celle du président est prépondérante.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 8 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 1994.

Arrête :

Article premier. - Un concours est ouvert à Tunis le 7 décembre 1994 et jours suivants pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 1994.

Art. 2. - Les postes à pourvoir sont répartis comme suite :

SPECIALITE	NOMBRE DE POSTE	AFFECTATIONS
Médecine interne	1	Région sanitaire de Tunis.
Néphrologie	1	Région sanitaire de Tunis.
Médecine du travail	1	Région sanitaire de Tunis.
Anatomie et cytologie pathologique	1	Région sanitaire de Tunis.
Neurologie	1	Région sanitaire de Tunis.
	1	Région sanitaire de Tunis.
	1	Région sanitaire de Mahdia.
Pédiatrie	1	Région sanitaire de Zaghouan.
	1	Région sanitaire de Béja.
	1	Région sanitaire de Ksar Helal.
	1	Région sanitaire de Sfax.
	1	Région sanitaire de Tunis.
Cardiologie	1	Région sanitaire de Menzel Bourguiba.
	1	Région sanitaire de Sidi Bouzid.
	1	Région sanitaire de Tunis.
Gynécologie obstétrique	1	Région sanitaire de Sousse.
	1	Région sanitaire de Siliana.
	1	Région sanitaire de Tunis.
Chirurgie générale	1	Région sanitaire de Sousse.
	1	Région sanitaire de Sfax.
	1	Région sanitaire de Gabès.
Psychiatrie	1	Région sanitaire de Tunis.
	1	Région sanitaire de Tunis.
Orthopédie et traumatologie	1	Région sanitaire de Sousse.
	1	Région sanitaire de Jendouba.
	1	Région sanitaire de Tunis.
Anesthésie réanimation	1	Région sanitaire de Sidi Bouzid.
	1	Région sanitaire de Jendouba.
	1	Région sanitaire de Tunis.
O.R.L.	1	Région sanitaire de Mahdia.
	1	Région sanitaire de Sidi Bouzid.
Pneumologie	1	Région sanitaire de Tunis.
	1	Région sanitaire de Ksar Helal.
Chirurgie pédiatrique	1	Région sanitaire de Tunis.
Hématologie	1	Région sanitaire de Tunis.
	1	Région sanitaire de Sousse.
Radio-diagnostic	1	Région sanitaire de Sfax.
	1	Région sanitaire de Sidi Bouzid.
	1	Région sanitaire de Jendouba.
Ophthalmologie	1	Région sanitaire de Menzel Bourguiba.

Art. 3. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de registre est fixée au 5 novembre 1994.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'ENFANCE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 8 août 1994, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, portant règlement et programme du concours pour le recrutement des conseillers

pédagogiques de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuve pour le recrutement de quarante (40) conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le samedi 5 novembre 1994 et jours suivants.

Art. 3. - La liste des inscriptions sera close le mercredi 5 octobre 1994.

Tunis, le 8 août 1994.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 MAI 1994

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.350.752.261
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792.500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1.719.189.271
AVOIRS EN DEVISES	971.556.548.342
COMPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECON. DE L'ETAT & I.A.T	248.850.779.074
COMPTE COURANT POSTAL	4.990.201.564
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE	540.546.242.471
EFFETS ESCOMPTES	501.895.109.833
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	172.618.728.119
EFFETS EN PENSION	92.500.000.000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	14.654.686.699
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	89.418.985.023
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000.000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8.000.000.000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AU FONDS MONÉTAIRE	296.994.592.750
PORTEFEUILLE-TITRES	14.923.377.572
IMMOBILISATIONS	14.948.861.747
DEBITEURS DIVERS	20.704.049.900
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	44.355.762.470
	<b>3.070.399.659.596</b>
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.329.196.225.950
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	144.964.167.604
COMPTES DU GOUVERNEMENT	154.071.835.425
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	50.175.103.638
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.037.743.541
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	733.616.585.776
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	90.368.385.067
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	250.906.469.747
PROVISIONS	43.477.761.542
RESERVE SPECIALE	16.816.905.082
RESERVE LEGALE	3.000.000.000
REPORT A NOUVEAU	58.386.217
CAPITAL	6.000.000.000
CREDITEURS DIVERS	26.232.570.084
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	177.477.519.923
	<b>3.070.399.659.596</b>

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 MAI 1994

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.350.752,261
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1.698.588,558
AVOIRS EN DEVISES	1.008.700.768,194
CTES SPECIAUX DE COOP.ECONOMIQUE DE L'ETAT & IAT	249.473.513,067
COMPTE COURANT POSTAL	4.967.594,546
INTERVENTION SUR LE MARCHE MONETAIRE	533.959.075,016
EFFETS ESCOMPTES	502.572.277,288
EFFETS DE REF. EN DEVISES	170.516.171,585
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHQES EN COURS DE RECOUV.	39.667.072,644
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	84.937.255,589
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8.000.000,000
AVANCE A L'ETAT/SOUSCRIP.FONDS MONETAIRE	296.994.592,750
PORTEFEUILLE - TITRES	14.921.176,546
IMMOBILISATIONS	14.948.861,747
DEBITEURS DIVERS	20.529.796,200
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	46.203.132,067
	<b>3.122.312.420,558</b>
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.292.291.911,266
CTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	119.523.833,053
COMPTES DU GOUVERNEMENT	240.781.664,517
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.573.865,044
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.062.128,957
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	771.280.940,694
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	86.742.130,162
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	251.536.137,153
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	23.656.638,530
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	173.510.118,341
	<b>3.122.312.420,558</b>

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

**Mohamed El Béji HAMDA**

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 22 Août 1994 "

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1994

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 /w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4  
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8